



PAR COURRIEL

Le 23 septembre 2020



V/Réf. : Nombre de personnes assistées sociales ayant reçu, de juillet 2019 à juin 2020, le versement du montant de base de la composante relative à la TVQ du crédit d'impôt pour solidarité

N/Réf. : 20-052552-001

**Objet : Demande d'accès à des documents**

Monsieur,

Nous avons traité votre demande d'accès à des documents du 17 août 2020 conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) [ci-après désignée la « Loi sur l'accès »].

Plus particulièrement, nous comprenons de votre demande que vous désirez obtenir le nombre de personnes assistées sociales qui ont reçu, pour la période de juillet 2019 à juin 2020, le versement du montant de base de la composante relative à la taxe de vente du Québec (TVQ) du crédit d'impôt pour solidarité (CIS), sans avoir produit une déclaration de revenus.

À la suite des recherches effectuées, nous vous confirmons que le nombre de bénéficiaires de l'aide financière de dernier recours qui ont reçu la composante relative à la TVQ du CIS pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020, et ce, sans avoir produit une déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2018, s'élève à 26 522.

En effet, le CIS versé pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020 a été calculé en fonction des revenus pour l'année d'imposition 2018 et de la situation au 31 décembre 2018. Le nombre de bénéficiaires de 26 522 correspond au nombre de personnes qui étaient prestataires de l'aide

... 2

financière de dernier recours le 31 décembre 2018, qui n'avaient toujours pas produit une déclaration de revenus au moment du traitement effectué en avril ou mai 2020 et qui répondaient aux conditions d'admissibilité du crédit. Étant donné l'absence de production d'une déclaration de revenus pour cette clientèle, seule la composante TVQ a été versée.

Nous vous invitons à consulter le bulletin d'information daté du 7 novembre 2019 produit par le ministère des Finances, traitant du sujet identifié, au point 1.2 de la page 6 :

[http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/bulletins/fr/BULFR\\_2019-10-f-b.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/bulletins/fr/BULFR_2019-10-f-b.pdf)

Conformément aux articles 51 et 101 de la Loi sur l'accès, vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours qui suivent la date de la présente. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'accepter, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

La responsable adjointe de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements confidentiels,

A handwritten signature in blue ink that reads "Nathalie Lamontagne".

M<sup>e</sup> Nathalie Lamontagne, avocate, M.B.A

p. j.

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après désignée la «Loi sur l'accès») et/ou de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

### **RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information (ci-après désignée la « Commission ») de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission est la suivante :

#### **QUÉBEC**

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### **MONTRÉAL**

2045, rue Stanley, bureau 900  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Téléphone : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 514 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais et frais**

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans le dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.